

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DES
EMPLACEMENTS RESERVES A LA RECHARGE
DES VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES.

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 (III, 3°) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;
- Considérant la loi n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM qui transforme en profondeur la politique des mobilités, avec pour objectif des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres ;
- Considérant qu'il revient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers;

ARRÊTE :

Article 1 : La Place du Marché dispose de deux emplacements de stationnement avec borne de recharge, sur lesquels le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

Article 2 : La Rue du Petit Aulnay (au niveau de la place Bérégovoy) dispose de deux emplacements de stationnement avec borne de recharge, sur lesquels le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 (III, 3°) du code de la route, dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable;
- le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des Services Techniques, à Madame la Directrice du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Déville lès Rouen, le 28 janvier 2026

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Mirella Deloignon


